



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
74170 - HAUTE-SAVOIE
N°46/2025
ARRETE MUNICIPAL

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTE
« MAISON FORTE DE HAUTETOUR & LA CURE »

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/075 du 24 mai 2020 relative aux pouvoirs délégués du Maire ;

VU l'arrêté municipal n°32/12 du 13/12/12 portant institution d'une régie de recettes à la Maison Forte de Hautetour, modifié par les arrêtés n°07/14 du 20/03/14, n°11/2019 du 19 mars 2019, n°13/2019 du 9/04/19, n° 63/2022 du 16/12/22 et n°15/2025 du 27 février 2025 ;

VU l'avis conforme du régisseur titulaire intérimaire en date du 04/08/2025 ;

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 04/08/2025 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/08/2025 ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes « Maison forte de Hautetour & La Cure » auprès du service culturel ;

Article 2 : Cette régie est installée à la Maison forte de Hautetour », 114 Passage Montjoux – 74170 St-Gervais-Les-Bains ;

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droit d'entrée
- La participation aux ateliers et autres animations,
- Les visites guidées,
- Les produits des boutiques dont le dépôt vente,
- Le PASS CULTURE,

Sur les sites suivants :

- Maison Forte de Hautetour – 114 Passage Montjoux – 74170 St-Gervais-Les-Bains
- La Cure : 15 Avenue du Mont-Paccard – 74170 St—Gervais-Les-Bains

Pour certains tiers dont la liste est énumérée ci-dessous, le régisseur ou son suppléant n'encaisseront pas directement les recettes sur ladite régie mais transmettra une facture au service comptabilité de la commune de Saint-Gervais-Les-Bains pour l'émission d'un titre de recettes en ASAP :

- Groupes scolaires, collèges, lycées,
- Mairies,
- Associations,
- Pass culture,
- CA d'entreprises.

Sur les lignes concernées du journal de vente de la régie il faudra donc préciser : le numéro du titre émis et sa date en précisant « titré hors régie » ;

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques bancaires,
- Chèques vacances uniquement pour les entrées et la participation aux animations,
- Carte bancaires TPE,
- Virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu (ticket ou formule assimilée, facture, quittance...);

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à la disposition du régisseur :

- 150 € pour le bâtiment de La Cure,
- 150 € pour la Maison Forte de Hautetour

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 7 : Le montant maximum d'encaisse globale sans distinction de mode de paiement, que le régisseur est autorisé à conserver est fixé comme suit :

- Pour les mois de février, mars, juillet et août : 4000 €
- Pour les autres mois : 1500 €

Article 8 : Le régisseur doit effectuer au minimum une fois par mois et dès que le montant de l'encaisse autorisé est atteint, un ordre de dégageant du compte DFT au compte de la commune de Saint-Gervais-Les-Bains en joignant les justificatifs (copie relevé bancaire, journal des ventes etc...);

Article 9 : L'intervention d'un régisseur titulaire et de son suppléant ont lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

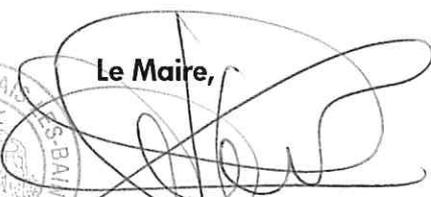
Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont les conditions sont précisées dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont les conditions sont précisées dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés suivants : n°32/12 du 13/12/2012, n°07/14 du 20/03/2014, n°11/2019 du 19/03/2019, n°13/2019 du 9/04/2019, n°63/2022 du 16/12/2022 et 15/2025 du 27/02/25 ;

Article 13 : Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais les Bains et Madame la Comptable Publique sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 8 août 2025


Le Maire,

Jean Marc PEILLEX

Télétransmis en Sous-Préfecture le 8/8/25
Mis en ligne le 8/8/25